

Dans cette optique, le rôle de la politique de concurrence dans le processus d'intégration est de permettre une croissance par la coopération. La politique de concurrence est donc un élément important et nécessaire de l'intégration. Elle favorise le processus en permettant au jeu des forces de marché d'opérer une nouvelle allocation efficace de la production sur un nouveau marché qui va au-delà des frontières nationales et des nationalismes.

L'UE a déterminé que les dispositions ayant trait à la concurrence ont pour objectif premier l'élimination des barrières économiques entre les États membres du marché commun et la libre circulation des marchandises sur un seul marché unifié¹⁰⁵.

L'intégration représente un processus à long terme dont les avantages pourront échapper aux intervenants économiques individualistes qui s'en tiennent au court terme. La discipline accrue qu'impose le jeu de la concurrence aux industries précédemment protégées par l'existence de frontières nationales comporte elle-même une incitation pour les nations à refaire le partage du marché au moyen de restrictions anticoncurrentielles. Une conduite anticoncurrentielle du genre peut entraver sérieusement le processus d'intégration. Les articles 85 à 94 du Traité de Rome ont trait aux cartels, aux ententes restrictives et à l'exploitation abusive d'une position dominante, tous considérés comme des obstacles à l'intégration par le libre-échange à l'intérieur de l'UE. Par conséquent, l'UE a pour tâche importante de veiller à empêcher que le jeu de la concurrence ne soit faussé sur le marché commun élargi¹⁰⁶.

La politique de concurrence européenne concourt à la création d'un marché commun libre de toute contrainte publique ou privée. Plus que tout, la volonté d'intégration a eu un effet déterminant sur les objectifs prioritaires de la politique de concurrence européenne, du fait qu'elle permet de les différencier de ceux des régimes nationaux de concurrence¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Kalmansohn, « Application of EEU Articles 85 and 86 to Foreign Multinationals », *Legal Issues of European Integration*, vol. 2, 1984, p. 2.

¹⁰⁶ Traité de Rome, alinéa 3f).

¹⁰⁷ Voir Wyatt et Dashwood, *European Community Law*, 3^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1993, p. 377-378; Kalmansohn, *op. cit.*, p. 3; van Bael et Bellis, *Competition Law of the EEU*, 2^e éd., Bicester, CCH Editions, 1990, p. v; Weatherill et Beaumont, *EU Law*, Londres, Penguin, 1993, p. 592.